



## DÉLIBÉRATION N°2023/06/69 DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

### OBJET

### **Régime Indemnitaire des agents non éligibles au RIFSEEP - Délibération modificative**

Séance du 27 juin 2023

Date de convocation : 21 juin 2023

Membres en exercice : 37

19 présents – 29 votants

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-sept juin, à dix-huit heures trente, le Conseil de Communauté de Petite Camargue (Gard) dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, en salle de délibérations sur la commune de Vauvert, sous la présidence de Monsieur André BRUNDU.

### Présents

André BRUNDU, Président – Jean DENAT, 1<sup>er</sup> Vice-Président, Joël TENA, 2<sup>ème</sup> Vice-Président - Mylène CAYZAC, 3<sup>ème</sup> Vice-Présidente – Katy GUYOT, 4<sup>ème</sup> Vice-Présidente, Véronique VAUTRIN, 5<sup>ème</sup> Vice-Présidente - Eric BERRUS, 6<sup>ème</sup> Vice-Président – Didier LEBOIS, 8<sup>ème</sup> Vice-Président - Bruno PASCAL, 9<sup>ème</sup> Vice-Président - Jean-Paul GERAUD, 11<sup>ème</sup> Vice-Président – Christian SOMMACAL, 2<sup>ème</sup> Membre délégué - Mesdames Véronique BENEZET, Francine CHALMETON, Annick CHOPARD, Sandrine RIOS, Françoise TURRIBIO, Conseillères Communautaires – Messieurs Farouk MOUSSA, Rodolphe RUBIO, Mohamed TOUHAMI - Conseillers Communautaires.

### Absents ayant donné procuration

- Jean-Paul FRANC a donné procuration à Véronique VAUTRIN
- André MEGIAS a donné procuration à Jean-Paul GERAUD
- Isabelle PINON a donné procuration à Françoise TURRIBIO
- Rachida OUJEDDOU a donné procuration à Mylène CAYZAC
- Jérémy PEREDES a donné procuration à Véronique BENEZET
- Martine KUFFER a donné procuration à Eric BERRUS
- Nelly RUIZ a donné procuration à Joël TENA
- Laurence EMMANUELLI a donné procuration à Jean DENAT
- Christiane ESPUCHE a donné procuration à Katy GUYOT
- Elisabeth MICHALSKI a donné procuration à Annick CHOPARD

### Absents excusés

Leila AMROUT – Carole CALBA - Jean-François THOMAS – Christophe TICHET

### Absents

Nadia BELAOUNI – Bernadette MAUMEJEAN – Serge GARNIER – Jean-Louis MEIZONNET

En début de séance et en application de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la désignation du secrétaire de séance : Jean-Paul GERAUD, a été désigné.

## **RAPPORTEUR : André BRUNDU**

### **EXPOSE**

Par délibération n° 2022/05/49 du 24 mai 2022, le Conseil de Communauté a approuvé l'actualisation du régime indemnitaire pour les agents non éligibles au RIFSEEP.

Monsieur le Président informe l'assemblée que dans son article 5 – suspension, concernant l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) et l'indemnité spéciale mensuelle de fonction de la filière sécurité (police intercommunale), et dans l'article 6, concernant l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE) de la filière culturelle, il est fait application d'une suspension en cas de :

- congés de maladie ordinaire, congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) ;
- accident de travail ou de service ;
- maladie professionnelle, maladie d'origine professionnelle ou contractée ou aggravée en service.

Il est proposé au Conseil de communauté de modifier ces articles et de prévoir une suspension du régime indemnitaire uniquement dans le cas de congés de maladie ordinaire, et de CITIS non imputable au service.

Le régime indemnitaire sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement durant les congés suivants :

- congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence,
- congés de maternité ou de paternité, d'adoption ou d'accueil d'un enfant,
- accident de travail ou de service imputable au service,
- maladie professionnelle, maladie d'origine professionnelle ou contractée ou aggravée en service.

### **PROPOSITION**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L. 712-1, L. 713-1, L. 714-1, L. 714-4 à 6, L. 714-8, L.714-13,

**Vu** la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 et notamment ses articles 38 et 40,

**Vu** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, modifié par le décret n° 2020-182 du 27 février 2020, relatif au régime indemnitaire des agents de la Fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n° 93-55 et l'arrêté du 15 janvier 1993 relatifs à l'indemnité de suivi et d'orientation,

**Vu** le décret n° 97-702 du 31 mai 1997 relatif à l'indemnité spéciale mensuelle de fonction des agents, des chefs de service et des directeurs de police municipale, modifié par le décret n° 2017-15 du 20 février 2017,

**Vu** le décret n° 2000-45 du 20 janvier 2000 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale, modifié par les décrets n° 2003-1012 du 17 octobre 2003 et n° 2006-1397 du 17 novembre 2006,

**Vu** le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002, relatif à l'indemnité d'administration et de technicité, et notamment son article 3, qui « autorise, le cas échéant, le versement de l'indemnité d'administration et de technicité, aux fonctionnaires de catégorie B dont la rémunération est supérieure à celle qui correspond à l'indice brut 380 dès lors qu'ils bénéficient par ailleurs des indemnités horaires pour travaux supplémentaires prévues par le décret du 14 janvier 2002 susvisé »,

**Vu** le décret n° 2003-1013 du 23 octobre 2003 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux,

**Vu** la délibération 2022/05/49 du 24 mai 2022, modifiant l'attribution du régime indemnitaire des agents non éligibles au RIFSEEP,

**Vu** l'avis favorable du Comité Social Territorial (5 voix pour des représentants de la collectivité et 5 abstentions des représentants du personnel) en date du 6 juin 2023,

**Vu** l'examen en Bureau Communautaire du 20 juin 2023,

**Considérant** qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités versées aux agents intercommunaux, Monsieur le Président propose au Conseil de communauté de modifier les conditions d'attribution du Régime Indemnitaire des agents ne pouvant bénéficier du RIFSEEP, et d'en préciser les critères d'attribution en cas d'absence.

### **Il est proposé au Conseil de Communauté :**

- DE MODIFIER comme présenté ci-dessus les articles 5 et 6 de la délibération 2022/05/49 du 24 mai 2022,
- DE DIRE que la présente délibération prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023.
- d'AUTORISER Monsieur le Président, ou, en cas d'empêchement, son représentant(e), à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de communes, toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### **DECISION**

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

*DECIDE*

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE, la proposition du Rapporteur.

**Le Président,**

**André BRUNDU**



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Envoyé en préfecture le 30/06/2023

Reçu en préfecture le 30/06/2023

Publié le 30/06/2023



ID : 030-243000593-20230627-DL2023\_06\_69-DE

